

PUBLICATION DU DECRET RELATIF AUX MESURES PRISES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est paru au journal officiel du 30 octobre : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>
Les articles 42 à 44 concernent les sports :

Il y est mentionné que les établissements de type X et PA sont désormais fermés.

Établissements de type X :

- établissement sportif clos et couverts
- salles omnisports
- patinoires
- manèges (chevaux)
- piscines couvertes transformable ou mixtes
- salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m

Établissements de type PA (plein air) :

- terrains de sport
- stades
- bassins extérieurs

Par dérogation, les établissements de type X et PA peuvent néanmoins accueillir :

- l'activité des sportifs professionnels
- l'activité des sportifs de haut niveau
- les groupes scolaires et périscolaires
- les activités sportives participant à la formation universitaire
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale
- les activités physiques des personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- les formations continues
- les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements
- les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.